



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bidépartementale du Calvados – Manche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions de remise en état de la zone A**

**Société Sablières et Carrières du Bessin
Communes d'Esquay-sur-Seulles, de Vaux-sur-Seulles, de Vienne-en-Bessin, de
Saint-Vigor-le-Grand et de Saint-Martin-des-Entrées**

**LE PRÉFET,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié autorisant la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB), dont le siège social est situé Quai de Normandie – 14 000 CAEN, à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes d'Esquay-sur-Seulles, de Vaux-sur-Seulles, de Vienne-en-Bessin, de Saint-Vigor-le-Grand et de Saint-Martin-des-Entrées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2015 de modification du périmètre de la carrière, annulant et remplaçant les plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté du 28 juin 2005 susvisé ;

VU la demande présentée par la société Sablières et Carrières du Bessin reçue le 24 novembre 2025 et complétée les 7 et 13 avril 2026 sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la zone A de la sablière d'Esquay-sur-Seulles ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 13 mai 2026 ;

VU les avis émis le 7 avril 2026 par les maires des communes d'Esquay-sur-Seulle et de Saint-Vigor-le-Grand concernant la proposition de remise en état du site et de son usage futur à l'issue de son exploitation ;

VU le courriel du 27 mai 2026 adressé à la société Sablières et Carrières du Bessin pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 3 juin 2026 précisant l'absence d'observation de la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB) sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société Sablières et Carrières du Bessin sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 28 juin 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure d'examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des trois critères de l'alinéa I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement n'étant satisfait, la modification présentée n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT que la demande prévoit la modification des modalités de remise en état de la zone d'exploitation A de la carrière en vue de la mise en place d'un projet de centrale solaire photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des terrains ainsi que les maires des communes d'Esquay-sur-Seulle et de Saint-Vigor-le-Grand, sur le territoire desquelles se situe la zone d'exploitation A, ont émis un avis favorable aux nouvelles modalités de remise en état de cette zone ainsi qu'à l'usage futur envisagé pour celle-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier remis par l'exploitant comprend une analyse proportionnée des impacts et risques induits de son projet sur l'environnement, qui conclut à l'absence de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification ne justifie pas la consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et ses observations ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Modification des conditions de remise en état de la zone d'exploitation A

Les modalités de remises en état de la zone d'exploitation A prévues à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 sont modifiées selon les modalités suivantes :

Zone de la carrière	Remise en état initialement prévue par l'arrêté du 28 juin 2005 modifié	Nouvelles modalités de remise en état pour la zone A
Zone de terrassement (périmètre défini en bleu au sein de l'annexe du présent arrêté)	Reconstitution du sol décapé en respectant les différents horizons et enherbement, type prairie ou cultures vivrières ou céréalières.	Remise en forme du fond de fouille constituée des matériaux présents sur place afin de préparer une plateforme plane permettant l'accueil d'un projet photovoltaïque.
Zone d'extraction, hors zone terrassée	Reconstitution du sol décapé en respectant les différents horizons et enherbement, type prairie ou cultures vivrières ou céréalières.	Pas de remise en état, la zone conserve son état actuel considérant les enjeux faunistiques et floristiques.
Pieds de talus	Remblaiement et modelage de matériaux de découverte en pied de talus et réalisation d'une lisière boisée.	Pas de remise en état, la zone conserve son état actuel considérant les enjeux faunistiques et floristiques.
Talus	Recouvrement superficiel du talus par de la terre végétale déversée et végétalisation herbacée.	Pas de modification des modalités de remise en état.
Bordure de talus	Réalisation de haies sur talus (haies bocagères composées d'arbres et d'arbustes locaux)	Pas de remise en état, la zone conserve son état actuel considérant les enjeux faunistiques et floristiques.

Le plan de remise en état annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2005 modifié par arrêté du 31 mars 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Protection de l'avifaune

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des zones de reproduction de l'avifaune. À ce titre, les opérations de terrassement seront strictement limitées à la période comprise entre le 15 août 2026 et le 15 février 2027, de manière à exclure toute intervention durant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune d'Esquay-sur-Seulles et de Saint-Vigor-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

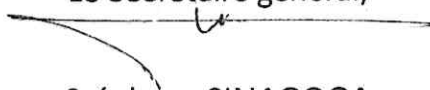
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Notification

Le Secrétaire général et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 3/6/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à M. le Maire d'Esquay-sur-Seulles
- à M. le Maire de Saint-Vigor-le-Grand
- au siège de la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB)



